

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 14B-4-80-06/06/1980

Date de publication : 06/06/1980

B.O.I. N° 102 du 6 juin 1980

13

— 13 —

6 juin 1980

0 577207 P 21. — C.P. n° A.D. 817 du 6-1-1975.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

14 B-4-80

N° 102 du 6 juin 1980

14 A.I./4

Note du 23 mai 1980

Conventions destinées à éviter la double imposition en matière d'impôts directs sur le revenu

et sur la fortune. Dispositions conventionnelles applicables par pays

Convention du 21 juillet 1959 entre la France et la République fédérale d'Allemagne

Traitements et salaires : régime applicable aux compagnons-artisans et apprentis dans le cadre de programmes d'échanges

[S.L.F. - Bureau E1]

Aux termes de l'article 13, § 1, de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, les salaires et traitements d'origine privée ne sont imposables que dans l'État où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

Diverses dérogations à ce principe ont toutefois été prévues, notamment en ce qui concerne les étudiants qui satisfont aux conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article 13 de la convention (*cf. doc. de base - 14 AI - Allemagne - B 2382 - 4*).

Les autorités compétentes des deux États sont convenues d'un commun accord d'étendre les règles rappelées ci-dessus prévues pour les étudiants, aux compagnons d'artisans et aux apprentis, résidents de l'un des États et travaillant pour une période n'excédant pas cent quatre-vingt-trois jours dans l'autre État, dans le cadre de programmes d'échanges destinés

à parfaire leur formation professionnelle.

En conséquence, les revenus provenant d'une telle activité ne sont imposables que dans l'État dont le compagnon d'artisan ou l'apprenti est le résident.

A cet égard, il est précisé, qu'en cas de besoin, la preuve du caractère nécessaire de l'activité à la formation professionnelle pourra être fournie par la délivrance d'une attestation de l'organisation artisanale compétente de chacun des États d'origine ou par l'organisme participant à de tels programmes d'échanges.

Annoter : Documentation de base relative au commentaire de la convention franco-allemande, 14 B 2382, n° 4.